

AP N° 08/2020

**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES TROIS ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGRS
DE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO : LA FRESNAYE, LA GARDE, LE GUILDO**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-3, L 2124-5 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles L 341-4 à L 341-13-1 du Code du Tourisme,
Vu l'article 131-13 du Code pénal,
Vu le décret 91-110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,
Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 27 juillet 2017 autorisant les zones de mouillages de la Fresnaye, de la Garde et du Guildo et en confiant la gestion à la Commune de St Cast le Guildo,
Vu les arrêtés de police des zones de mouillages,
Vu le Conseil des Mouillages en date du 22 mai 2020,

ARRETE

Article 1er : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'usage et d'exploitation des zones de mouillages gérées par la Commune de St Cast le Guildo sur les sites de la Fresnaye, de la Garde et du Guildo. Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Article 2 : GESTIONNAIRE

La gestion des zones de mouillages est assurée par la Commune de St Cast le Guildo. A ce titre, elle assure en particulier :

- l'attribution des mouillages
- le contrôle de l'exécution du présent règlement
- la perception des droits de mouillages

La Commune n'assure aucune activité de gardiennage.

Article 3 : PROCEDURE DE DEMANDE

Chaque année, à réception du dossier transmis par le service gestionnaire, l'usager sollicite l'attribution d'un mouillage dans une zone de mouillages pour y faire séjourner son bateau désigné dans le formulaire de demande transmis à la Commune de Saint-Cast le Guildo, gestionnaire des zones.

Les usagers titulaires d'une autorisation doivent renouveler chaque année leur demande d'emplacement. L'usager adresse un exemplaire du formulaire de demande intitulé « contrat annuel de location d'un emplacement » et un exemplaire du règlement intérieur signé. Il fournit également une attestation d'assurance et la copie de l'acte de francisation. L'usager devra indiquer les coordonnées d'une personne responsable de son navire en cas d'absence et indiquer le cas échéant quel professionnel est habilité à intervenir.

Toute demande non parvenue au terme du délai imparti précisé sur le formulaire de demande ne sera pas prise en compte. En aucun cas, le renouvellement de la réservation ne peut être effectué de façon systématique. Aucun rappel ne sera envoyé.

AP N° 08/2020

La mise à disposition des mouillages est consentie sur une saison d'occupation fixée du 1er avril au 31 octobre pour le Port de la Garde et celui de la Fresnaye. Toute occupation au-delà de cette période est interdite. Pour la zone du Guildo, l'occupation est annuelle.

A réception de nouvelles demandes auxquelles il n'est pas possible de donner suite par manque de places ou de demandes sans bateaux référencés, celles-ci sont inscrites et numérotées par ordre et date de réception sur un registre tenu par le service gestionnaire. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur le registre et en fonction des caractéristiques des emplacements disponibles.

La demande n'a d'effet que lorsque l'utilisateur reçoit en retour de sa demande une quittance attestant du règlement et indiquant la référence de la place attribuée.

Article 3-1 Port de la Garde – caractéristiques du bateau et des quilles

Lors d'une demande portant sur un emplacement au Port de la Garde, les propriétaires de bateaux à quilles, à bi-quilles, à ailettes ou à bulbes devront se faire connaître afin que l'emplacement fourni soit adapté.

Article 4 : CONSEIL DES MOUILLAGES

Pour chaque zone est constitué un conseil des mouillages. Le collège des représentants de la Commune (le Maire, 4 titulaires et 4 suppléants) ne change pas mais pour chaque zone, un collège représentant des usagers est spécifiquement désigné (4 titulaires et 4 suppléants pour chaque zone).

Cette instance se réunit chaque année à l'initiative de la commune dans le but de rendre compte de la gestion des mouillages. Le service de l'Etat (DDTM), gestionnaire du domaine public maritime y est obligatoirement invité. Le compte-rendu de séance est adressé aux participants après réunion.

Article 5 : REDEVANCE

La redevance est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal. Le paiement est à effectuer auprès du service gestionnaire en Mairie du Guildo ou par chèque adressé par voie postale.

En cas d'abandon du poste en cours de période d'usage, aucun remboursement ne sera accordé sauf exceptions : destruction du bateau, décès du titulaire et cas de force majeure dûment reconnue en application des critères précisés à l'article 1218 du Code Civil.

Dans ces deux circonstances, l'utilisateur, ou son représentant, devra en avvertir le service gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant l'échéance mensuelle. Un remboursement pourra être établi prorata-temporis, considérant que tout mois commencé est dû, en déduisant des frais administratifs fixés à 10% du montant du remboursement.

5-1 Port de la Garde – modalités de calcul des redevances

La redevance est hebdomadaire (dans la limite d'une semaine), mensuelle ou saisonnière. En cas de redevance hebdomadaire ou mensuelle, toute période commencée est due.

Conformément aux obligations en vigueur, des places de refuge sont proposées aux usagers de passage. Le tarif appliqué sera un forfait semaine (calculé sur la base du tarif mensuel été / 4 x 2,5 - Exemple base tarif HT 2017 : semaine en juillet pour un 0-6 m = 205/4 x 2,5 = 128,12 €) ou un tarif nuitée (calculé sur la base du tarif mensuel été / 31 x 2,5 - Exemple base tarif HT 2016 : 205/31 x 2,5 = 16,53 €/j)

Article 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

6-1 Généralités

L'usager s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire du navire pendant la durée de son séjour sur le périmètre de l'aire de mouillage.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés à autrui
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la zone de mouillages

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge du gestionnaire sur lequel aucune responsabilité ne peut peser. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée pour les vols ou dégradations survenant aux navires et aux objets qui y sont contenus au cours de leur séjour dans la zone.

6-2 Zone de la Fresnaye – caractéristiques de la zone à échouage

La zone de mouillages de la Fresnaye est une zone d'échouage. Les mouvements naturels des fonds peuvent découvrir un certain nombre de rochers ou cailloux. La Commune ne pourra pas être tenue responsable des avaries dues à l'échouage normal des bateaux.

Article 7: MODALITES D'USAGE

Article 7-1 Généralités

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire identifié dans la demande préalable est strictement personnelle. Seul le titulaire du contrat bénéficie des droits sur un emplacement. La cession, la sous-location et le prêt d'emplacements sont donc interdits. En cas de vente d'un navire, le poste de mouillage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire du bateau.

Tout changement de bateau par l'occupant en cours de contrat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Commune. En cas de changement de catégorie de navire, l'autorisation d'occupation est accordée sous réserve de disponibilité en cas de nécessité de changement d'emplacement du au changement de taille du bateau. Le tarif applicable est corrigé par recalcul prorata temporis en tenant compte de la date d'arrivée dans le port du nouveau navire.

Il n'est loué qu'un seul mouillage par plaisancier propriétaire. Les professionnels de la plaisance peuvent se voir concéder 3 mouillages. En cas de copropriété d'un navire, l'emplacement reste attribué au seul titulaire de l'autorisation indiqué sur le formulaire de demande.

Article 7-2 Zone de la Garde - Navette

Dans l'enceinte de la zone de mouillages, une navette est à la disposition des usagers durant la saison estivale, pour une période fixée chaque année par arrêté municipal, pour leur permettre d'accéder aux navires.

L'emplacement que doit occuper le navire de passage ainsi que la durée de son séjour sont fixés par les agents chargés de l'exploitation de la zone en fonction des places disponibles. L'usager de passage est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police.

AP N° 08/2020

Article 8 : INFORMATIONS OBLIGATOIRES

L'usager s'engage à signaler immédiatement au service gestionnaire tout changement pouvant intervenir dans ses coordonnées, les caractéristiques du bateau et les références de sa police d'assurance. Le nom et le quartier maritime du bateau doit être porté lisiblement sur la coque.

Article 9 : ETAT DU NAVIRE

Tous bateaux séjournant dans l'enceinte des zones délimitées doivent être maintenus en bon état d'entretien, de sécurité et de flottabilité. S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dégâts, le propriétaire sera immédiatement informé et mis en demeure de faire cesser cet état de fait. A défaut et en cas d'urgence, il sera procédé à la mise au sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Article 10 : CARACTÉRISTIQUES DU MOUILLAGE

10-1 Zones de la Fresnaye et du Guildo

Les corps morts sont fournis par la Commune. Ils sont constitués d'un bloc de béton adapté avec un bas de chaîne l'usager doit mailler sa chaîne (voir document annexé – respect des longueurs préconisées sur le plan). La commune met en place un orin relié au bas de chaîne communale et y adjoint un flotteur de diamètre 10 cm sur lequel est indiqué le numéro du mouillage.

A la restitution du corps mort ou en cas de défaut de la ligne de mouillage du navire, la bouée et l'orin seront remis en place.

A défaut de remise en place dans un délai de 5 jours après restitution du corps mort, l'opération sera réalisée par la Commune aux frais du dernier titulaire du droit d'usage selon la tarification votée en Conseil Municipal.

L'ensemble de l'équipement de mouillage doit être conforme au descriptif joint en annexe.

Chaque usager de corps mort reste responsable de son mouillage : maillage sur le base de chaîne montante, bouée, amarre.

Le flotteur (bouée) supportant le mouillage doit être d'un diamètre de 40 cm minimum, de couleur blanche et doit porter le numéro de poste de mouillage attribué par le service gestionnaire.

Les amarres doivent être non flottantes, d'un diamètre égal ou supérieur à 12 mm et doivent être conservées en bon état, protégée du ragage dans les chaumards.

Sous la responsabilité et aux frais de l'usager, les mouillages doivent être entretenus dans un état conforme aux dispositions du présent article.

Sur demande écrite et en présence de l'usager ou de son représentant dûment habilité, la commune pourra faire intervenir les moyens techniques nécessaires pour, 2 fois par an, lors des plus basses mers d'avril et d'octobre intervenir sur le mouillage.

Toute intervention, repérage ou recherche d'emplacement pour le compte d'un usager ayant bénéficié de cet emplacement l'année précédente sera soumise au règlement du cout réel de la prestation : fournitures sur justificatifs et coût de la main d'œuvre nécessaire basée sur le tarif horaire voté par le conseil municipal.

10-2 Zone de la Garde

Le poste est installé et fourni par l'exploitant du Port jusqu'à la bouée à laquelle l'usager doit venir s'amarrer. Il est composé d'un corps mort, d'une chaîne-mère de 5m diamètre 26, d'un orin polyamide et d'une bouée

AP N° 08/2020

équipée d'un système d'émerillon. L'usager fournit les aiguillettes avec émerillon.

Article 11 : ENVIRONNEMENT

Il est interdit de générer des fuites d'Hydrocarbures dans les sites (vidanges, dysfonctionnement moteur) et de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres et matières quelconques dans les eaux de la zone, sur la plage et aux abords immédiats.

Il est formellement interdit de caréner dans l'enceinte des zones de mouillages. Les usagers devront utiliser l'aire de carénage la plus proche (port de St-Cast) ou les services d'une entreprise disposant d'installations adaptées.

Des poubelles dédiées sont installées près des parkings.

Article 12 : MESURES DIVERSES DE POLICE

La navigation dans le périmètre des zones est limitée à 3 nœuds.

Il est interdit de mouiller des casiers, des filets, des coffres, des viviers et plus généralement d'utiliser l'emplacement pour un usage autre que pour la plaisance.

Il est interdit d'utiliser des orins flottants et de mouiller sur ancre dans les zones. Les mouillages dits « sauvages » sont interdits sur toute la surface des zones concernées.

Les perches utilisées pour la pêche à la traîne devront être relevées ou retirées pour le mouillage.

Le stationnement des véhicules et des remorques est interdit sur la rampe d'accès.

La pratique du jet-ski est interdite dans les zones de mouillages et circonscrite aux accès par les chenaux dédiés.

Les annexes portables doivent être rangées dans les espaces prévus à cet effet sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. Elles doivent être identifiables et porter les références du navire du propriétaire. En cas de non-paiement de la redevance, les annexes pourront être enlevées au risques et périls du propriétaire après mise en demeure restée sans effet. Des frais de garde seront appliqués suivant les tarifs en vigueur.

Les activités liées aux sites de mouillages ne devront générer aucune gêne ou nuisance pour les autres usagers des sites et de leurs abords (plages notamment).

La mise à l'eau de tout navire attelé à un véhicule est interdite à la Fresnaye et à la Garde.

La Pêche et la baignade sont interdites dans l'enceinte des zones de mouillages et du port.

Article 12-1 : PREVENTION RISQUES INCENDIE

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages.

Il est interdit de fumer en cas d'opérations d'avitaillement au carburant.

En cas d'incendie, avertir immédiatement :

- . l'autorité portuaire - Mairie de Saint-Cast le Guildo : 02.96.41.80.18
- . N° d'astreinte : 06.29.24.32.83
- . les Sapeurs-Pompiers au 112

AP N° 08/2020

Article 13 : SUSPENSION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT ANNUEL

Cette demande est applicable uniquement aux usagers titulaires d'un contrat annuel de l'année précédant la demande. La demande est adressée en mairie pour le 31 janvier de la nouvelle année. Cette suspension concerne l'année en cours et sans reconduction. Une demande de retour devra être formulée avant le 31 janvier de l'année N+1. L'emplacement réaffecté sera de préférence le dernier poste d'amarrage. Si au 31 janvier de l'année N+1 aucune demande n'est formulée, le pétitionnaire perd de droit son poste et son rang d'attribution d'un mouillage.

Article 14 : RESILIATION

Article 14-1 Par l'exploitant

En cas de non respect du présent règlement, l'exploitant averti l'usager par lettre recommandée puis en cas d'absence de mesures correctives, l'autorisation d'occupation est retirée. La totalité de la redevance acquittée demeure acquise à l'exploitant.

Faute pour le propriétaire de procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti, la Commune procède à la mise à terre du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 14-2 Par l'usager

La résiliation anticipée du contrat par le titulaire doit s'effectuer par courrier recommandé deux mois avant échéance. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 15 : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Toute fausse déclaration de l'usager entraîne l'annulation du contrat à ses torts exclusifs.

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du présent règlement ainsi que les autres dispositions applicables en vertu des textes en application.

Article 16 : PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en Mairie de St Cast le Guildo et en Mairie annexe du Guildo.

Article 17 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises au préalable.

Fait à Saint-Cast Le Guildo, le 16 Juin 2020

Josiane ALLORY
Maire



Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le **16 JUN 2020**

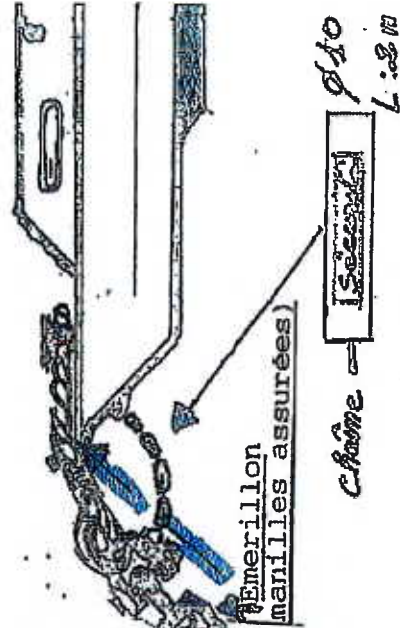
Reçu ID : 022-212202824-20200616-202006161615-AR

Affiché le

ID : 022-212202824-20180124-201801281403-AR

**ZONE DE MOUILLAGES
DE LA FRESNAYE**

flotteur (bouée) supportant le mouillage doit être d'un diamètre de 40 cm minimum, de couleur blanche, et doit porter le numéro de poste de mouillage attribué par les services municipaux



Emerillon manilles assurées

cote A - dans un bateau

Chaine de 42 m/m
Chaine de 14 m/m

Lignes DK : 15 mètres
Lignes EFGH : 13 mètres
Lignes ABCD : 11 mètres

corps mort et bas de chaîne propriété de la commune

Emerillon manilles assurées

